



Bruxelles, le 10.03.2021  
C(2021) 1705 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour  
information.

**Objet: Aide d'État SA.59435 (2021/N) et SA.59437 (2021/N) – France Aides financières automatiques à la production et à la préparation d'œuvres cinématographiques et Aides financières automatiques à la production d'œuvres audiovisuelles du genre fiction et documentaire de création – modification temporaire**

Monsieur le Ministre,

## 1. PROCÉDURE

- (1) Le 17 février 2021, les autorités françaises ont notifié leur intention de modifier le dispositif d'aides automatiques à la production et à la préparation d'œuvres cinématographiques, autorisé par la décision SA.48699 du 20 novembre 2017<sup>1</sup>, modifié par la décision SA.52059 du 30 octobre 2018<sup>2</sup>, et le dispositif d'aides automatiques à la production d'œuvres audiovisuelles du genre fiction et documentaire de création, autorisé par la décision SA.48907 du 20 novembre 2017<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> SA.48699 (2017/N) – France Aides automatiques à la production d'œuvres cinématographiques (prolongation), disponible ici : [https://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/cases/271590/271590\\_1953107\\_89\\_2.pdf](https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/271590/271590_1953107_89_2.pdf)

<sup>2</sup> SA.52059 (2018/N) – France Aides financières automatiques à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée, 30 octobre 2018, disponible ici : [https://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/cases/276359/276359\\_2029570\\_81\\_2.pdf](https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/276359/276359_2029570_81_2.pdf)

<sup>3</sup> SA.48907 (2017/N) – France – Aides automatiques aux œuvres audiovisuelles du genre fiction et documentaire de création (prolongation), 20 novembre 2017, disponible ici : [https://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/cases/271582/271582\\_1953109\\_85\\_2.pdf](https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/271582/271582_1953109_85_2.pdf)

Son Excellence Monsieur Jean-Yves Le Drian  
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères  
37, Quai d'Orsay  
F - 75351- PARIS

## 2. DESCRIPTION DE LA MESURE

- (2) La modification notifiée vise à introduire un nouveau taux d'intensité d'aide de 80% pour certaines œuvres qualifiées de difficile. Cette modification a été introduite dans le Règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée à l'article 911-56.<sup>4</sup> Les autorités françaises ont confirmé qu'aucune aide ne sera attribuée en application de la mesure notifiée avant son approbation par la Commission.

### 2.1. Contexte

- (3) La crise sanitaire résultant de la flambée de la Covid-19 a lourdement affecté les secteurs du cinéma et de l'audiovisuel. Les autorités françaises expliquent que celle-ci a eu d'une part des effets directs sur la production des œuvres audiovisuelles et cinématographiques, entraînant des surcoûts de production, et d'autre part des effets économiques sur toute la chaîne de valeur de la création et des répercussions sur le financement des œuvres.
- (4) Eu égard aux effets directs, les autorités françaises indiquent que la crise sanitaire a eu pour conséquence d'engendrer des dépenses supplémentaires, en raison du respect des nouvelles mesures et protocoles sanitaires ou encore des interruptions de la production de l'œuvre liées par exemple à la survenance de contaminations au sein de l'équipe de production ou de l'interdiction d'accès aux lieux de tournages.<sup>5</sup>
- (5) S'agissant des effets économiques de la crise sanitaire, les autorités françaises indiquent que la crise sanitaire a impacté les principales sources de financement de la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques. La chute des recettes issues de la diffusion en salles de cinéma en France et à l'étranger, limitée en raison de la fermeture complète des salles (du 14 mars au 22 juin, puis depuis le 28 octobre 2020, en France) et des jauges d'accueil appliquées a des répercussions sur le financement des œuvres cinématographiques puisque peut entraîner le désengagement des distributeurs et des autres diffuseurs situés postérieurement dans la chronologie des médias. En outre, en raison de la chute des revenus issus de la diffusion à la télévision, ces éditeurs de services ont réduit leurs investissements dans la production des œuvres. Selon les autorités françaises, aucun autre modèle de diffusion n'a permis de prendre le relais pour le financement des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.
- (6) En conséquence, les autorités françaises constatent un financement des œuvres extrêmement contraint. Elles soulignent ainsi l'importance du soutien public face au tarissement des sources de financement privées, afin de préserver au moins une partie de la création audiovisuelle et cinématographique. En effet, sur la base de données provisoires, les autorités françaises estiment une baisse du volume de production d'œuvre audiovisuelle de fiction de 46% et de documentaire de 35%. En ce qui concerne la production d'œuvres cinématographiques, le nombre de

---

<sup>4</sup> Délibération n° 2020/CA/19 du 1er octobre 2020, article 20.

<sup>5</sup> À titre d'exemple, constituent des dépenses supplémentaires celles liées au décalage du tournage, aux coûts salariaux supplémentaires, à l'obtention de nouvelles autorisations administratives de tournage, au renouvellement des locations de matériels, de décors, de costumes ou d'accessoires, aux nouveaux déplacements des équipes, etc.

films produits entre janvier et octobre 2020 a diminué de 26% (109 films en 2020 contre 148 en 2019).

## **2.2. Modification objet de la notification**

- (7) Pourront désormais bénéficier d'un taux d'intensité maximal de 80% des coûts de production les œuvres rencontrant des difficultés particulières de production ou de commercialisation tenant notamment à leur financement, leur réalisation ou leur diffusion, eu égard aux conditions anormales de marché liées aux conséquences de l'épidémie de Covid-19.
- (8) Les difficultés particulières de production ou de commercialisation eu égard aux conditions anormales de marché liées aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 telles que rappelées ci-dessus sont définies comme suit :
  - (a) Des difficultés de financement en amont<sup>6</sup> ;
  - (b) Des difficultés et surcoûts dans la production des œuvres<sup>7</sup> ;
  - (c) Des surcoûts liés à la mise en place des mesures sanitaires<sup>8</sup>.
- (9) Le demandeur d'aide pourra faire valoir d'autres types de difficultés mais uniquement en complément d'au moins un de ceux listés ci-dessus.
- (10) Dans tous les cas, un lien direct entre les difficultés et surcoûts rencontrés et la pandémie de Covid-19 doit être démontré par le demandeur de l'aide sur la base de documents justificatifs.
- (11) L'autorité d'octroi examinera au cas par cas les demandes d'aide et vérifiera que le lien entre les difficultés et surcoûts et la pandémie est établi. Elle vérifiera également que ces difficultés et surcoûts rendent excessivement complexe, voire impossible le financement normal de l'œuvre par le marché, ce qu'il revient au demandeur de l'aide de démontrer. À défaut de remplir les critères d'éligibilité, l'intensité maximale autorisée en application des décisions précédentes (voir considérant (1)) sera appliquée.
- (12) Les demandes relatives au bénéfice du taux d'intensité de 80% doivent être formulées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 30 juin 2021.
- (13) L'ensemble des autres paramètres des régimes approuvés en 2017 et 2018 (voir considérant (1)) restent identiques.

---

<sup>6</sup> Par exemple, en cas de rétractation des financements traditionnels, de l'augmentation des primes de risques, de la hausse des coûts de crédit, etc.

<sup>7</sup> Par exemple, en cas d'arrêt puis de reprise de tournage engageant de nouveaux frais de déplacement, de location, etc.

<sup>8</sup> Par exemple, respect du protocole établi pour lutter contre la propagation du Covid-19.

### 3. APPRÉCIATION DE LA MESURE

#### 3.1. La légalité de la mesure

- (14) Les autorités françaises ont confirmé que la modification apportée aux régimes d'aides existants ne sera pas mise en œuvre avant son approbation par la Commission. Elles ont en conséquence respecté les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE.

#### 3.2. Existence d'une aide d'État

- (15) L'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ("TFUE") dispose que « *Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* ».
- (16) Dans ses décisions de 2017 et 2018 (voir considérant (1)), la Commission a conclu que les aides automatiques à la production et à la préparation d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles du genre fiction et documentaire de création constituaient des aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE.<sup>9</sup> La modification apportée aux régimes d'aides faisant l'objet de la présente décision n'est pas de nature à remettre en question cette conclusion.

#### 3.3. Compatibilité de la mesure

- (17) L'article 107, paragraphe 3, alinéa d), du TFUE déclare que « *[p]euvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur [...] les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun* ».
- (18) Pour l'application de l'article 107, paragraphe 3, alinéa d), du TFUE aux aides à la production cinématographique et audiovisuelle, les critères fixés par la Communication Cinéma<sup>10</sup> concernent d'une part le principe de la légalité générale (paragraphe 48-50) et d'autre part des éléments spécifiques de compatibilité (paragraphe 52).

---

<sup>9</sup> Considérant (33) de la décision SA.48907 du 20.11.2017 faisant référence aux décisions du 22 mars 2006, NN 84/2004 et N 95/2004 – France - Régimes d'aide au cinéma et à l'audiovisuel, ([http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case\\_details.cfm?proc\\_code=3\\_NN84\\_2004](http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_NN84_2004)) et du 20 décembre 2011, SA.33370 (2011/N) – France – Prolongation des régimes d'aides au cinéma et à l'audiovisuel ([http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case\\_details.cfm?proc\\_code=3\\_SA\\_33370](http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_33370)) et considérant (15) de la décision SA.52059 du 30.12.2018 faisant référence aux mêmes décisions ainsi qu'à la décision SA.48699 (2017/N) – France - Aides automatiques à la production d'œuvres cinématographiques (prolongation) (JOCE C/020/2018): [http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm?fuseaction=dsp\\_result&policy\\_area\\_id=3](http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm?fuseaction=dsp_result&policy_area_id=3).

<sup>10</sup> Communication de la Commission sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, 15.11.2013, 2013/C 332/01.

- (19) La modification des dispositifs d'aides existants notifiée concerne uniquement le critère de l'intensité de l'aide pour certaines œuvres difficiles, qui est régi au paragraphe 52.2) de la Communication Cinéma. L'intensité est en principe limitée à 50% du budget de production car les dispositifs nationaux doivent encourager les initiatives commerciales normales. Cependant, la Communication Cinéma permet aux États membres d'appliquer des taux d'intensité supérieurs à 50% pour les œuvres difficiles. Le texte précise qu'il appartient à chaque État membre d'établir une définition des films difficiles en fonction de paramètres nationaux.<sup>11</sup>
- (20) Pour les raisons exposées aux considérants (3) à (6), l'augmentation du taux d'intensité au bénéfice des œuvres cinématographiques et audiovisuelles du genre fiction et documentaire de création qualifiées de difficiles en application de la définition donnée au paragraphe (7) à (9) est nécessaire et proportionnée au vu du contexte de production national.
- (21) Elle est nécessaire car la flambée et la pandémie de Covid-19 ont en effet bouleversé les conditions de production des œuvres ; les productions courent le risque de voir survenir des dépenses exceptionnelles et non-budgétées (voir considérant (4)) ; les revenus des financeurs traditionnels ont été impactés par la diminution voire l'interruption de l'activité économique (voir considérants (5)), impactant à leur tour les financements de la création audiovisuelle et cinématographique (voir considérant (6)). De plus, il a été démontré que le volume de production de l'année 2020 a été fortement perturbé (voir considérant (6)), ce qui illustre une perturbation du fonctionnement normal du marché de la production des œuvres.
- (22) Dans ces conditions, il peut être conclu que les œuvres cinématographiques et audiovisuelles éligibles sont celles faisant face à d'importantes difficultés pour leur production, leur distribution et leur diffusion auprès des différentes audiences. La pandémie de Covid-19 a bouleversé la vie économique de ces œuvres et entraîne des conséquences financières qui modifient drastiquement leurs perspectives économiques. Les dynamiques de marchés sont perturbées, temporairement, et les sources habituelles de financement des œuvres se sont tariées. Contrairement aux situations en conditions normales de marché, l'investissement privé actuellement disponible n'est pas suffisant pour permettre la production et la diffusion de certaines œuvres cinématographiques et audiovisuelles. Or, la Communication Cinéma reconnaît le rôle du soutien public en faveur de la création cinématographique et audiovisuelle lorsque le soutien commercial est insuffisant pour permettre la concrétisation des projets (paragraphe 4 de la Communication Cinéma).
- (23) La Mesure est proportionnée car limitée dans le temps (voir considérant (12)) et est strictement liée à la pandémie de Covid-19, ce qu'il revient à l'autorité d'octroi de vérifier au cas par cas (voir considérants (10) et (11)).
- (24) Aucune autre disposition de la mesure d'aide n'est modifiée. La modification de la mesure d'aide n'est donc pas susceptible d'altérer le raisonnement de la Commission sur les autres points et la conclusion adoptée dans les décisions de

---

<sup>11</sup> Note de bas de page 1, page 10, de la Communication Cinéma.

2017 et 2018 (voir considérant (1)).<sup>12</sup> Il en résulte que le régime modifié est conforme aux dispositions de la Communication Cinéma.

#### 4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard de l'aide d'État notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, alinéa d) du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

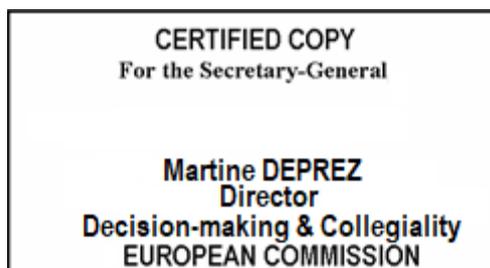
Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des aides d'État  
1049 Bruxelles  
[Stateaidgreffe@ec.europa.eu](mailto:Stateaidgreffe@ec.europa.eu)

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER  
Vice-présidente exécutive



---

<sup>12</sup> Considérant (47) de la décision SA.48907 du 20.11.2017 et considérant (23) de la décision SA.52059 du 30.12.2018